



Conseil économique  
et social

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.17/1993/L.4  
16 juin 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Première session  
14-25 juin 1993  
Point 2 de l'ordre du jour

ADOPTION D'UN PROGRAMME DE TRAVAIL THEMATIQUE  
PLURIANNUEL POUR LA COMMISSION

Projet de décision présenté par le Président

Adoption d'un programme de travail thématique pluriannuel

1. La Commission a approuvé son programme de travail thématique pluriannuel, qui figure en annexe à la présente décision.
2. La Commission, dans les délibérations qu'elle tiendra sur les groupes d'éléments figurant dans son programme de travail pluriannuel, appréhendera ensemble l'environnement et le développement, en tenant pleinement compte des principes de la Déclaration de Rio<sup>1</sup> et de tous les autres aspects de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, du paragraphe 4 de la résolution 47/191 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1992, et des corrélations entre les éléments sectoriels et multisectoriels des différents chapitres pertinents du programme Action 21<sup>2</sup>.
3. Dans l'exécution de son programme de travail, la Commission tiendra compte des résultats des grandes réunions et négociations intergouvernementales, de façon à assurer l'intégration de ces résultats et de toutes activités de suivi recommandées lors de l'examen de l'exécution du programme Action 21.
4. La Commission tiendra compte aussi des délais fixés pour chacun des objectifs répertoriés dans les chapitres pertinents d'Action 21.
5. Le programme pluriannuel pourra au besoin être modifié lors de sessions futures de la Commission, comme le prévoit le paragraphe 12 de la résolution 47/191 de l'Assemblée générale.

---

<sup>1</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), vol. I, résolution 1, annexe I.

<sup>2</sup> Ibid., annexe II.

Annexe

(Elle figure à l'annexe du document E/CN.17/1993/5.)

-----